

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-002	R-3897-2014	13 janvier 2017
Phase 1		

PRÉSENTS :

Diane Jean
Lise Duquette
Bernard Houle
Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les budgets de participation liés à la phase 1
du Transporteur**

*Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative
assurant la réalisation de gains d'efficience par le
distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité*

Intervenants :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Option consommateurs (OC);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] La *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) requiert de la Régie de l'énergie (la Régie) qu'elle établisse un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le transporteur d'électricité (le Transporteur) et le distributeur d'électricité (le Distributeur). En conséquence, elle initie le dossier R-3897-2014.

[2] À la suite de divers événements, la Régie reçoit, le 30 juin 2016, une lettre du Transporteur précisant qu'il entend apporter des amendements à sa preuve déposée au dossier. Il s'engage à transmettre sa preuve amendée au plus tard le 30 septembre 2016 et ne s'oppose pas à ce que l'examen du dossier soit scindé de manière à ce que les preuves du Transporteur et du Distributeur soient désormais examinées successivement et non plus concurremment.

[3] Le 6 juillet 2016, la Régie rend une décision procédurale dans laquelle elle scinde le traitement du dossier du Transporteur et du Distributeur. Elle fixe également la période d'audience pour l'examen des aspects du dossier pertinents au Transporteur du 24 au 28 avril 2017, alors que les audiences du Distributeur auront lieu plus tôt, soit du 19 au 30 septembre 2016.

[4] Le 30 septembre 2016, le Transporteur dépose sa proposition de mécanisme de réglementation incitative (MRI) amendée, dans laquelle il abandonne sa proposition initiale afin d'adopter une formule similaire à celle du Distributeur.

[5] Le 14 octobre 2016, dans la décision D-2016-155, la Régie demande au Transporteur de déposer, au plus tard le 4 novembre 2016, un complément de preuve identifiant les caractéristiques proposées de son MRI qui sont identiques à celles du Distributeur et celles qui sont différentes, et de présenter les arguments à l'appui de ses choix. Dans cette même décision, la Régie indique aux intervenants désirant participer à la phase 1 du MRI du Transporteur qu'ils doivent déposer un budget de participation au plus tard le 11 novembre 2016.

[6] Le 25 octobre 2016, le Transporteur soumet une demande de modification du calendrier. En outre, afin de lui permettre de compléter sa preuve complémentaire, il

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

demande de reporter au 13 décembre 2016 la date limite pour le dépôt du complément de preuve.

[7] Le 2 novembre 2016, tenant compte également des commentaires des participants, la Régie fixe un nouvel échéancier pour le traitement de la phase 1 du MRI du Transporteur dans lequel elle reporte au 13 décembre 2016 le dépôt de la preuve complémentaire demandée au Transporteur et, au 21 décembre 2016, le dépôt des budgets de participation des intervenants.

[8] Le 13 décembre 2016, le Transporteur dépose son complément de preuve.

[9] Le 21 novembre, les intervenants déposent leurs budgets de participation.

[10] La présente décision porte sur les budgets de participation des intervenants pour cette phase.

2. BUDGETS DE PARTICIPATION

[11] Le tableau suivant présente le sommaire des budgets de participation des intervenants ayant manifesté l'intérêt de participer à la phase 1 du MRI du Transporteur.

AHQ-ARQ	32 239,00 \$
AQCIE-CIFQ	55 295,55 \$
Expertise*	134 893,00 \$
EBM	65 827,30 \$
FCEI	33 958,63 \$
OC	34 453,61 \$
RNCREQ	54 281,00 \$
SÉ-AQLPA	48 431,96 \$
Total	459 380,05 \$

* Le budget de participation de la firme retenue par l'AQCIE-CIFQ à des fins d'expertise.

[12] La Régie tient d'abord à rappeler les commentaires qu'elle émettait dans la décision D-2016-155 à l'égard des frais de participation des intervenants :

« [6] La Régie note que le MRI proposé par le Transporteur dans sa preuve amendée comporte des caractéristiques similaires au MRI formulé par le Distributeur. Dans le cadre d'une démarche efficiente, le fait de scinder le traitement du dossier entre le Transporteur et le Distributeur ne devrait pas mener à une duplication des efforts des participants au dossier, particulièrement lorsque divers éléments se basent sur une preuve similaire.

[...]

[9] Dans le cadre d'une démarche efficiente, la Régie s'attend à ce que les intervenants démontrent leur capacité de procéder à une intervention active, ciblée et structurée qui tient compte du fait que la présente phase suit celle du Distributeur et que certaines caractéristiques y ont été abordées. La Régie portera une attention particulière, dans le cadre de son analyse des budgets de participation et des demandes de paiements des frais, à l'efficiencia démontrée par les intervenants »².

[nous soulignons]

[13] La Régie réitère qu'elle s'attend à ce que les intervenants fassent preuve d'efficiencia dans le cadre de leur participation à l'examen de la proposition du Transporteur. À cette fin, elle a requis du Transporteur qu'il présente un complément de preuve identifiant les caractéristiques proposées de son MRI qui sont identiques à celles déposées par le Distributeur ainsi que celles qui sont différentes, et qu'il présente les arguments à l'appui de ces choix. La Régie a également demandé au Transporteur d'identifier la preuve administrée dans le cadre du MRI du Distributeur qui serait pertinente à son MRI. Les résultats de cet exercice ont été déposés par le Transporteur le 13 décembre 2016, avec les références requises³.

[14] Le 21 décembre 2016, afin de simplifier le travail des intervenants, la Régie a également mis à leur disposition un document en version PDF dans lequel on retrouve,

² Pièce [A-0122](#), p. 4 et 5.

³ Pièce [C-HQT-HQD-0108](#).

sous une forme facile à repérer, l'ensemble des éléments de preuve cités par le Transporteur dans son complément de preuve⁴.

[15] Par ailleurs, la Régie constate qu'un nombre important de caractéristiques de la proposition du Transporteur sont similaires ou identiques à celles qui étaient proposées par le Distributeur. Pour les concepts discutés dans la phase 1 du Distributeur, il s'agit d'examiner l'à-propos de l'application de ces concepts à la situation particulière du Transporteur.

[16] Dans ce contexte, la Régie considère que certains budgets de participation présentés par les intervenants sont particulièrement élevés.

[17] À ce stade, étant donné que les taux horaires, le statut fiscal, le recours à un coordonnateur ou le remboursement de dépenses d'hébergement et de transport peuvent différer d'un intervenant à l'autre, la Régie n'exprime son appréciation que sur l'estimation du nombre d'heures requis pour les services de procureurs et d'analystes.

[18] **En conséquence, pour l'examen du présent dossier, la Régie fixe les balises de temps de préparation et de participation à l'audience à 80 heures pour les avocats et 90 heures pour les analystes.**

[19] Selon l'article 22 du *Guide de paiement des frais 2012*⁵ (le Guide), lorsque la Régie détermine des balises, les honoraires pour la préparation du dossier sont payés sur une base horaire selon les taux maxima prévus à cet article. **La Régie entend s'y conformer dans le présent dossier.**

[20] La Régie rappelle également l'article 26 du Guide ayant trait au remboursement des dépenses de transport et d'hébergement. Celles-ci sont remboursées, en sus de l'allocation forfaitaire, seulement si la séance de travail ou l'audience se tient à plus de 100 km du lieu habituel de travail⁶.

⁴ Voir pièce [A-0126](#).

⁵ [Guide de paiement des frais 2012](#).

⁶ [Guide de paiement des frais 2012](#), p. 7, article 26.

[21] Par ailleurs, elle reconnaît qu'en fonction du déroulement du dossier, les frais réels engagés par les intervenants pourraient s'avérer inférieurs ou supérieurs à ces balises. Le cas échéant, il appartiendra aux intervenants concernés de justifier de possibles dépassements, notamment eu égard à l'exercice de coordination entre l'AQCIE-CIFQ, l'expert de la firme Pacific Economics Group Research (l'expert) et les autres participants.

[22] En ce qui a trait au budget proposé par l'expert, la Régie le juge déraisonnable. Ce budget pour le traitement de la phase du Transporteur dépasse le budget initialement prévu au dossier, alors que le mémoire de l'expert est déjà déposé et que plusieurs éléments de principe ont déjà été abordés dans la phase du Distributeur.

[23] Ainsi, l'expert souhaite effectuer des travaux qui ne sont pas sollicités, ni exigés pour le traitement du dossier, par exemple, sa proposition « *for additional work on the regulation of power transmission in other jurisdictions* » et « *to update and, if necessary, upgrade our research on the historical and expected future cost trends of HQT* »⁷.

[24] De plus, la Régie constate que l'expert souligne la nécessité de lire « *the voluminous evidence, information request responses, and procedural rulings in this proceeding, as well as the Regie's decision in the HQD proceeding* » et la demande tarifaire du Transporteur en cours d'examen auprès de la Régie. Elle s'interroge sur le nombre particulièrement élevé d'heures de consultation réclamé par l'expert et son équipe relativement aux tâches identifiées sous les vocables « *Amended evidence* » et « *Hearing preparation and cross examination assistance* ». La Régie rappelle que, dans le présent dossier, le Transporteur présente une proposition qui ressemble à celle du Distributeur et sur laquelle l'expert a déjà été appelé à émettre son opinion.

[25] La Régie invite donc l'AQCIE-CIFQ à limiter la réalisation par l'expert d'un ensemble de travaux non sollicités ou non essentiels.

[26] Enfin, la Régie rappelle que, tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0102](#), p. 2.

[27] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE les balises de temps de préparation et de participation à l'audience à 80 heures pour les avocats et 90 heures pour les analystes;

INVITE l'AQCIE-CIFQ à limiter la réalisation par l'expert d'un ensemble de travaux non sollicités ou non essentiels.

Diane Jean
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par Me Sophie Lapierre;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par Me Steve Cadrin et Me Guillaume Desjardins;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par Me Guy Sarault;

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par Me Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Hydro-Québec (HQTD) représentée par Me Éric Fraser et Me Yves Fréchette;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Raphaël Lescop.